



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification du plan local
d'urbanisme d'Antony (92)**

n°MRAe IDF-2020-5482

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Antony en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Antony, reçue complète le 17 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France donnant délégation à Philippe Schmit, président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, pour statuer sur le présent dossier, confirmée par la décision du 27 août 2020 susvisée ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par à son président délégataire le 31 août 2020 ;

Considérant que la procédure de modification n°5 du PLU d'Antony vise notamment à :

- préserver les cœurs d'îlots en zone pavillonnaire (UD) notamment en interdisant les constructions hors de la bande de constructibilité, en instaurant une surface dégressive d'emprise au sol et en augmentant le taux d'espaces verts de pleine terre exigé à 75 % (au lieu de 70%) dans différentes zones (Zones UE, UA, UB, Uca, Ucb) ;
- lutter contre les risques d'inondations et le changement climatique en imposant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sauf dans les zones de carrières et de

retrait gonflement des sols argileux) et la plantation d'un arbre par tranche de 150 m² de surface libre avec un minimum d'un arbre par parcelle (sauf au sein de la sous-zone Ucd, secteur Jean Zay) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU d'Antony n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Antony n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

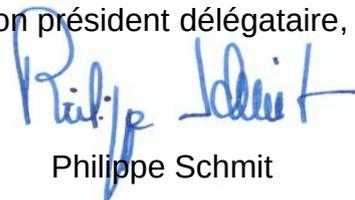
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Antony modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.